

RCS : MEAUX  
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01508  
Numéro SIREN : 912 959 889  
Nom ou dénomination : 2M MENUISERIE

Ce dépôt a été enregistré le 28/04/2022 sous le numéro de dépôt 5193

## Liste des souscripteurs d'actions (SAS)

### **2M MENUISERIE**

Société par actions simplifiée

Au capital de 4.000 euros

Siège social : 44 Avenue Aristide Briand 77410 CLAYE-SOUILLY

### **LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS**

<b>Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs</b>	<b>Nombre d'actions souscrites</b>	<b>Montant total des souscriptions</b>	<b>Montant des versements effectués</b>
<b>M. KARAKUS Halil</b> Président actionnaire  136 B Av Thibault de champagne 77144 MONTEVRAIN	<b>50</b>	<b>2 000 €</b>	<b>2 000 €</b>
<b>M. SAMA Ibrahim</b> Actionnaire  136 T Av Thibault de champagne 77144 MONTEVRAIN	<b>50</b>	<b>2000 €</b>	<b>2000 €</b>
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>4 000 €</b>	<b>4 000 €</b>

Certifié exact, sincère et véritable par M. KARAKUS Halil, président de la Société 2M MENUISERIE , SAS en cours d'immatriculation.

Fait à CLAYE SOUILLY

Le 27 AVRIL 2022

En 4 exemplaires

**M. KARAKUS HALIL**



**M. SAMA IBRAHIM**





OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ  
1 Place Maréchal Gallieni  
27500 PONT-AUDEMER  
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 4000.0 (quatre mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée 2M MENUISERIE, SAS en formation dont le siège social sera situé à 44 Avenue Aristide Briand 77410 Claye-Souilly FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 26/04/2022. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Sama Ibrahim la somme de 2000.0 euros ;
- Halil KARAKUS la somme de 2000.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 25/07/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le

*27/04/2022*

**M<sup>e</sup> Quentin FOUREZ**



**Notaire**

1, Place Maréchal Gallieni  
27500 PONT-AUDEMER

L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : [accueil\\_office.27091@notaires.fr](mailto:accueil_office.27091@notaires.fr)

# SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIE (SAS)

---

## ***2M MENUISERIE***

***44 Avenue Aristide Briand  
77410 CLAYE-SOUILLY***

***SAS AU CAPITAL DE 4000 Euros***

---

### **LES SOUSSIGNEES FONDATEURS**

#### **Monsieur KARAKUS Halil**

Né le 01/02/1980, à Bozkir en Turquie de nationalité Française.

Demeurant au 136 B Avenue Thibault de Champagne 77144 MONTEVRAIN

#### **Monsieur SAMA IBRAHIM**

Né le 21/01/1975, à Tavas en Turquie de nationalité Turque.

Demeurant au 136 T Avenue Thibault de Champagne 77144 MONTEVRAIN

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par action simplifiée qui existe entre eux.

kt Si

## **ARTICLE 1 : Forme**

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par action simplifiée.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-19 du code de commerce dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application de la disposition de la loi relative aux sociétés anonymes

## **ARTICLE 2 : Dénomination sociale**

La dénomination sociale est : **2M MENUISERIE**

Tout actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures ,annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS »et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 3 : Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

## **ARTICLE 4 : Siege social**

Le siège social de la société est fixé à :

**44 Avenue Aristide Briand 77410 CLAYE-SOUILLY**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile avec l'accord préalable des actionnaires.

## **ARTICLE 5 : Exercice social**

Il commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2022.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

## **ARTICLE 6: Objet social**

La société a pour objet :

**TRAVAUX DE MENUISERIE GENERALE-INTERIEUR-EXTERIEUR – TRAVAUX DE SECOND OEUVRES**

## **ARTICLE 7 : Apports**

Monsieur KARAKUS Halil apporte la somme de	2 000 Euros
Monsieur SAMA Ibrahim apporte la somme de	2 000 Euros
<b>TOTAL DES APPORTS en NUMERAIRE</b>	<b>4 000 Euros</b>
<b>TOTAL DES APPORTS</b>	<b>4 000 Euros</b>

la somme du capital de 4000 € déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société

KB S' 1

## **ARTICLE 8 : Capital social**

Le capital social s'élève à la somme de Quatre mille Euros (4000 €).  
Il est divisé en Cents (100) actions de 40 Euro, libérées à hauteur de 100%, et attribuées de la façon suivante :

- Monsieur KARAKUS Halil 50 Actions
- Monsieur SAMA IBRAHIM 50 Actions

**Soit un total de 100 Actions**

## **ARTICLE 9: Modification du capital**

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

## **ARTICLE 10 : Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

## **ARTICLE 11 : Cessions des actions**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

## **ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments**

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social. Son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputée acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de

KW

2  
S)

renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

### **ARTICLE 13 : Droits et obligations attaches aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de rappel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exercice du droit de vote : Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attaches à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles au regard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attaches aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société. Qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propnétaire. sauf pour les décision concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propnétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote une autre répartition peut être aménagée,

### **ARTICLE 14 : PRESIDENT**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier président est **M. KARAKUS Halil**

Le Président de la société est désigné par décision des actionnaires qui fixe son éventuelle rémunération. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision des actionnaires pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision. Les actionnaires peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts aux actionnaires. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagé, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

### **ARTICLE 15 : Autres organes dirigeants**

KH

3  
S)

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteurs d'au moins 20% du capital de la

Société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

#### **ARTICLE 16 : Conventions entre la société et les dirigeants**

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

#### **ARTICLE 17: Décisions des actionnaires**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux assemblées : chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire

Mode de convocation :	Lettre RAR
Périodicité de communication :	Annuelle
Délai de :	8 jours
Lieu de réunion :	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour :	Président
Mode de consultation :	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre :	Obligatoire
Établissement d'une feuille de présence :	Oui
Présidence de l'assemblée :	Président
Règle du quorum :	majorité représentant plus de la moitié des actions composant le capital social.
Mode de scrutin pour les présents ou représentés :	Main - levée

KH

4,  
S,

Représentation : Uniquement entre actionnaires  
Vote par procuration : Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

#### **ARTICLE 18 : assemblées extraordinaires**

Mode de convocation .....Lettre RAR  
Périodicité de communication .....Selon besoin  
Délai de convocation .....8 jours  
Lieu de réunion .....Siège social  
Autorité habilitée a convoquer et a arrêter l'ordre du jour .....Président  
Mode de consultation .....Consultation écrite par courrier  
Procès-verbal & Registre .....Obligatoire  
Établissement d'une feuille de présence .....Oui  
Présidence de l'assemblée ..... Président  
Règle du quorum .....Majorité représentant plus des  
2/3 des actions Composant le capital social.  
ou représentés .....Main-levée  
Représentation ..... Uniquement entre actionnaires  
Vote par procuration .....Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à dis position des actionnaires sont ceux requis par la loi.

#### **ARTICLE 19 : Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social le Président ou le directeur général est tenu de Consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter a un poste de réserve du bilan, soit de le reportera nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

#### **ARTICLE 20 : Contrôle des comptes Commissaire aux comptes**

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre. Cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

KH

5  
S1

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

#### **ARTICLE 21 : Comité d'entreprise**

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### **ARTICLE 22: Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursés. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

#### **ARTICLE 23: Contestation**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la dette de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants l'égaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

#### **ARTICLE 24 : Engagement pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel. En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat express est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001 et 74 alinéa 3 du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de emporter a reprise de ces engagements par la société.

KH

S, 6

**ARTICLE 25: Frais**

Les frais droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

**ARTICLE 26 : Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

CLAYE-SOULLY, le 27/06/2022.  
En 4 exemplaires

Monsieur KARAKUS Haïl



Monsieur SAMA Ibrahim



# **Annexe aux Statuts**

## **I. APPORTS**

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

## **ARTICLE - APPORTS**

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

## **II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR